



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans le cadre des mesures exceptionnelles que le Gouvernement a pris dès le début de la crise sanitaire, les règles généralement applicables en matière de chômage partiel ont été appliquées de façon adaptée à la situation d'exception dès la déclaration de l'état de crise en mars 2020.

A ce moment déjà il avait été constaté que de nombreuses demandes de chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 avaient été soumises par des entreprises relevant des secteurs HORECA et Commerce qui furent à ce moment fortement touchés par les décisions gouvernementales de fermeture.

Vu qu'il s'agit de deux secteurs peu couverts par des conventions collectives de travail et à bas salaires se situant pour une grande partie au niveau ou aux alentours du salaire social minimum, l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels, qui prévoit que l'indemnité de compensation est fixée à 80% du salaire horaire brut normal du salarié avec un plafond de 250% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, avait été temporairement modifié par un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution pour prévoir que si ce calcul mène à une indemnité inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, celui-ci s'y substitue.

Par la suite un règlement grand-ducal du 20 juin 2020 a, de façon temporaire, introduit une dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 précité pour prolonger l'application de cette substitution jusqu'au 31 décembre 2020.

Comme de nombreuses entreprises, notamment des secteurs économiques à faibles revenus, ont cependant dû continuer d'avoir recours au chômage partiel en 2021 cette dérogation avait été prolongée une première fois jusqu'au 30 juin 2021 et une deuxième fois jusqu'à la fin de l'année 2021.

En tenant compte de l'évolution des principaux indicateurs et de la situation épidémiologique telle qu'elle se présente actuellement, ainsi que du taux de vaccination de la population qui est encore trop faible pour une immunité cohorte, il est impératif de maintenir les mesures et dispositifs en place.

Par ailleurs la situation économique difficile, dans laquelle certaines entreprises se trouvent, risque fortement de ne pas s'améliorer immédiatement du fait de la fin de la pandémie, le recours au chômage partiel, surtout de la part des entreprises relevant des secteurs économiques vulnérables, ne va pas forcément diminuer pour la première moitié de l'année 2022.

C'est pour cette raison que le présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger la disposition dérogatoire introduite par le règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2 dudit règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 jusqu'au 30 juin 2022.

Pour éviter un quelconque vide juridique il est indispensable que ce règlement grand-ducal entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur et d'avoir recours à la procédure d'urgence.

Le Conseil de gouvernement a marqué son accord avec cette procédure lors de sa séance du 15 décembre 2021.

TEXTE DU PROJET

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Vu l'article L. 511-11 du Code du travail ;
Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;
Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. À l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels, les termes « 31 décembre 2021 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2022 ».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. Notre Ministre ayant le Travail dans ses attributions et Notre Ministre ayant l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fiche financière

Cette mesure aura un surcoût de 1Mio € pour le Fonds pour l'emploi.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ;
Vu l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et l'avis de la Chambre des salariés ;
Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels, l'indemnité de compensation ne peut pas être inférieure au taux du salaire social minimum pour salaires non qualifiés. Le cas échéant celui-ci s'y substitue.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et s'applique jusqu'au ~~31 décembre 2021~~ **30 juin 2022**.

Art. 4. Notre ministre ayant le Travail dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.